

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 31/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCIERIE DE LA VALLEE**

1 rue Cantley  
25290 Ornans

Références : UID257090/SPR/ED/SB 2024 - 0531C  
Code AIOT : 0005901963

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement SCIERIE DE LA VALLEE implanté 1 rue Cantley 25290 Ornans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection fait suite à la notification de cessation d'activité partielle de l'activité de production de sciage et le traitement du bois (soumis à autorisation préfectorale).

Depuis le 31/12/2021, au vu de la conjoncture difficile de la filière bois, l'EURL Scierie de la Vallée a définitivement arrêté la production de sciage et de traitement du bois sur le site pour se convertir uniquement en magasin de matériaux bois et quincaillerie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCIERIE DE LA VALLEE
- 1 rue Cantley 25290 Ornans
- Code AIOT : 0005901963
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie de la Vallée est spécialisée dans le négoce de bois, la vente aux professionnels et particuliers et la vente de petite quincaillerie.

**Contexte de l'inspection :**

- Suivi de cessation d'activité partielle

**Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	cessation activité	Code de l'environnement du 22/08/2021, article R.512-39-3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différentes étapes obligatoires à réaliser lors d'une cessation d'activité partielle ont été réalisées, à savoir:

- l'ATTES SECUR,
- le diagnostic environnemental des sols,
- le plan de gestion
- le mémoire de réhabilitation.

Il en ressort l'absence de pollution des sols.

L'ATTES MEMOIRE est en cours de rédaction par l'APAVE.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : cessation activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/08/2021, article R.512-39-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure de cessation activité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :</p> <p>1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;</p> <p>2° Les objectifs de réhabilitation ;</p> <p>3° Un plan de gestion (...)</p> <p>Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs (...) Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ... L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. (...)</p> <p>III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la</p>

conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. (...)

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains... L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux. IV.-Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages. V.-Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV, la cessation d'activité est réputée achevée.

**Constats :**

L'activité de traitement du bois a été arrêtée depuis le 31/12/2021. Actuellement, l'entreprise ne fait que du négoce de matériaux bois et de petite quincaillerie.

La notification de la cessation partielle d'activité a été reçue le 12/01/2023.

Le bac de traitement du bois était soumis à autorisation sous la rubrique 2415 avec un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18/06/2003.

Le vidage et nettoyage du bac de traitement ont été réalisés par l'entreprise agréée SARP Grand Est en mars 2023 (facture fournie). Les déchets ont été dirigés vers un centre de traitement agréé et indiqués dans trackdéchets (bordereau de suivi en date du 04/07/2023).

Le bac a été vendu à un charpentier du lot et Garonne (46). Le transport a été réalisé par les Transports Bourgeois en date du 20/04/2023.

L'ATTES SECUR a été réalisée par l'APAVE en date du 01/12/2023 et envoyée à l'inspection en mars 2024.

Un diagnostic environnemental des sols a été réalisé en août 2022 avec 7 sondages de sol.

Le plan de gestion et le mémoire de réhabilitation ont été envoyés en date du 26/01/2024.

Il est indiqué qu'au vu des résultats d'analyse, il y a une absence de zone de sol pollué.

Par conséquent il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre des travaux de dépollution sur le site.

De plus, les investigations menées sur les sols du site et le schéma conceptuel n'ont pas mis en évidence de risques de transferts de pollution vers d'autres milieux naturels.

Aucune surveillance environnementale n'est donc préconisée.

Le site fait l'objet d'une cessation partielle d'activité. Une activité de négoce de bois subsiste, et la mise à l'arrêt des ICPE ne libère pas de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage.

Il a été constaté l'absence de bac de traitement sur site et les traces de sondages sont bien visibles.

L'ATTES MEMOIRE est en cours de rédaction par l'APAVE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'ATTES MEMOIRE doit être envoyée par l'APAVE

**Type de suites proposées :** Sans suite